

République Démocratique du Congo

# 5 ADHÉSION DE LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO À L'OHADA

## Conséquences en droit congolais et impact sur l'OHADA

Article rédigé par :

Aude-Marie CARTRON

et

Sébastien THOUVENOT,

avocats, Eversheds LLP



L'adhésion récente de la République Démocratique du Congo (RDC) à l'Organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires (OHADA) devrait doter la RDC d'un droit des affaires moderne et attractif pour les investisseurs internationaux mais aussi pour les opérateurs nationaux de toute taille. Si l'immense majorité des juristes, des investisseurs nationaux, notamment, et du patronat est enthousiaste à l'idée de l'adhésion de la RDC à l'OHADA, ce processus fait encore l'objet de quelques réticences internes.

Le 4 août 2009, le Gouvernement de la République Démocratique du Congo (RDC) a adopté le projet de loi d'adhésion de la RDC à l'Organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires (OHADA). Ce projet de loi vient d'être voté par le Parlement congolais et constitue ainsi un pas décisif dans le processus d'adhésion enclenché en 2004<sup>1</sup>.

L'adhésion de la RDC à l'OHADA va constituer un changement majeur pour ce pays par une réforme en profondeur d'une bonne partie de sa législation relative au droit des affaires.

À cet effet, de nombreux textes régissant le droit des affaires seront abrogés et remplacés par les Actes uniformes de l'OHADA<sup>2</sup>. Cette réforme d'ampleur dotera la RDC d'un droit des affaires moderne et attractif pour les investisseurs

1. Le lundi 14 décembre 2009, l'exposé de motif et l'article unique du projet de loi portant adhésion de la RDC à l'OHADA a été adopté par l'Assemblée nationale de la RDC. 409 députés ont participé au vote, 390 députés ont voté oui, 8 députés ont voté non et 11 députés se sont abstenus. Le mardi 15 décembre 2009, après validation du texte définitif par la commission mixte paritaire, le Sénat de la RDC a voté en plénière la loi d'adhésion : 66 sénateurs ont voté oui, 3 sénateurs ont voté non et 13 sénateurs se sont abstenus. En ce qui concerne l'Assemblée nationale, les députés ont confirmé leur vote massivement positif. Sur 402 députés qui ont pris part au vote, 380 ont voté oui pour l'adhésion, 14 députés ont voté non et 8 députés se sont abstenus. Le projet de loi autorisant la ratification du traité OHADA a donc été définitivement adopté le 15 décembre 2009 par le Parlement de

RDC. Il sera envoyé par les deux chambres au président de la République pour promulgation et ratification du traité. Ensuite, le Gouvernement de la RDC devra procéder au dépôt des instruments de ratification auprès du Sénégal, État dépositaire du traité (*Newsletter ohada.com* – 16 déc. 2009).

2. J. Issa-Sayegh, *La portée abrogatoire des Actes uniformes de l'OHADA sur le droit interne des États parties* : *Revue Burkinabé de droit*, n° spécial, n° 39-40, p. 51, *Ohadata D-02-14*. – V. également, B. Martor et S. Thouvenot, *Les perspectives et modalités d'adhésion de nouveaux États à l'OHADA : l'exemple de la RDC* : *RD aff. int.* 2005, p. 535.

internationaux mais aussi pour les opérateurs nationaux de toute taille.

L'adhésion de la RDC à l'OHADA constituera également une étape décisive dans l'extension de l'OHADA dont la vocation continentale est affichée dans le traité. L'adhésion de la RDC confirmera cette ouverture de l'OHADA en même temps qu'elle constituera un défi pour l'organisation. En effet la RDC est un immense pays, l'un des plus grands et des plus peuplés d'Afrique<sup>3</sup>. C'est aussi un pays qui sort de décennies d'instabilité. Par conséquent la réussite de l'OHADA en RDC constituera une preuve de la pertinence et de la modernité des Actes uniformes.

Aussi cette adhésion représentera un élément fortement positif, tant pour la RDC qui va moderniser son droit des affaires, que pour l'OHADA qui va s'élargir et augmenter sa zone d'influence, même si les défis pour la réussite de cette adhésion et l'extension de l'OHADA ne vont pas manquer.

## 1. Une modernisation attendue du droit des affaires congolais

L'adhésion à l'OHADA de la RDC constituera une évolution positive pour le cadre juridique des affaires applicable en RDC mais aussi pour les opérateurs économiques puisque les Actes uniformes de l'OHADA régiront une grande partie de la vie des affaires en RDC.

Le droit des affaires en vigueur ne semble plus correspondre aux standards juridiques internationaux et être de nature à suffisamment favoriser les investissements. Cet handicap identifié depuis longtemps est devenu encore plus évident dans un climat politique davantage apaisé.

### A. - La nécessité de réformer le droit congolais des affaires

Depuis 2004, où la réflexion sur l'adhésion de la RDC à l'OHADA a été lancée, les limites du droit congolais des affaires ont été soulignées à maintes reprises<sup>4</sup>.

Il a ainsi été relevé que l'inadaptation de ce droit est l'une des raisons empêchant ce grand pays aux potentialités immenses d'être attractif pour les investisseurs. Le dernier rapport *Doing Business* stigmatise d'ailleurs le climat des affaires en RDC en classant le pays à la 182<sup>e</sup> position sur 183<sup>5</sup>.

Deux observations ressortent de l'examen du droit congolais des affaires : son archaïsme et son caractère lacunaire<sup>6</sup>.

D'une part, le droit congolais des affaires est constitué, soit de textes datant de l'époque coloniale (certains d'entre eux remontent au XIX<sup>e</sup> siècle et n'ont pas été adaptés ou alors ne

l'ont pas été suffisamment), soit de textes *post* coloniaux imprégnés d'un fort interventionnisme économique de l'État. Certaines dispositions légales en vigueur illustrent ce propos.

Par exemple, le droit des sociétés commerciales est actuellement en partie régi par un décret datant de 1887<sup>7</sup> dont certaines dispositions semblent nuisibles à l'essor des activités économiques en RDC. À ce titre, le professeur Masamba rappelle que la société par actions à responsabilité limitée (l'équivalent de la société anonyme) est régie uniquement par trois articles<sup>8</sup>, ce qui ne peut qu'étonner compte tenu de la place de ce type de société dans l'économie moderne<sup>9</sup>. L'inexistence de la société unipersonnelle constitue aussi une lacune importante de nos jours.

De même, l'autorisation présidentielle est toujours nécessaire pour la création d'une société par actions à responsabilité limitée<sup>10</sup>. Il en résulte que la principale société utilisée en RDC est la société privée à responsabilité limitée, équivalent de la SARL dont le mode de gouvernance et les contours juridiques ne sont pas toujours propices et sécurisants lors de la mise en œuvre d'investissements significatifs.

En dehors du droit des sociétés, il existe d'autres dispositions dans divers autres textes juridiques relatifs au droit des affaires et qui sont de nature à obérer l'attractivité de la RDC. C'est le cas, par exemple, de l'article 4 du décret du 2 août 1913 – « *Des commerçants et de la preuve des engagements commerciaux* » – qui dénie à la femme la capacité d'exercer le commerce.

*“ Afin de doter la RDC d'un droit plus moderne, l'option de l'adhésion de la RDC à l'OHADA a été privilégiée ”*

D'autre part, l'inadaptation du droit congolais des affaires se traduit par son ignorance de certaines techniques procédurales comme les procédures simplifiées de recouvrement des créances ou les voies d'exécution qui, même si elles existent en RDC, sont nettement dépassées et restent peu nombreuses. De même, la procédure de référé, procédure judiciaire indispensable pour le monde des affaires, est inexistante en droit congolais.

De nombreuses autres lacunes peuvent être évoquées : en droit pénal des sociétés, dans les procédures d'alertes, dans le droit des entreprises en difficultés, etc.

À ce titre, le droit des procédures collectives, qui n'a pas évolué depuis 70 ans et qui en est encore au stade d'un droit de

3. En terme de superficie, la RDC est le troisième plus grand pays d'Afrique derrière le Soudan et l'Algérie avec 2 345 000 km<sup>2</sup>. C'est aussi l'un des pays les plus peuplés d'Afrique avec 64 205 366 d'habitants.

4. V. R. Masamba, *L'OHADA et le climat d'investissement en Afrique : Recueil Penant n° 855*, p. 137.

5. *Rapp. Banque mondiale, Doing Business 2010*.

6. Maître Urbain Babongeno ajoute aux qualificatifs obsolète et lacunaire deux autres : inadapté à la nature contemporaine des affaires et victime des humeurs du législateur. V. U. Babongeno, *Le droit congolais des affaires, état actuel et perspectives de reformulation, Ohadata D-03-07*.

7. Décret du Roi souverain du 27 février 1887-Sociétés commerciales.

8. R. Masamba, *L'OHADA et le climat d'investissement en Afrique, préc.*

9. La société anonyme est selon la formule du doyen Ripert « le merveilleux instrument du capitalisme moderne » in M. Cozian, A. Viandier, Fl. Deboissy, *Droit des sociétés : Paris, Litec, 22<sup>e</sup> éd., 2009*, p. 236.

10. Article 6 du décret du 27 février 1887-Sociétés commerciales.

la faillite répressif, n'est pas du tout appliqué par les opérateurs économiques congolais<sup>11</sup>.

Au niveau de l'organisation des professions juridiques comme celles des notaires et des huissiers, l'on peut aussi constater un retard du *corpus* législatif et réglementaire. Par exemple, la ville de Kinshasa ne compte qu'un seul notaire dont le statut est placé sous celui de la fonction publique. Quand on sait que le droit OHADA fait souvent appel à cette profession pour sa mise en œuvre, notamment la constitution des sûretés, l'établissement des actes de constitution des sociétés, etc., on ne peut qu'admettre l'urgence d'une réforme en RDC, qui aurait comme conséquence la libéralisation et la professionnalisation de l'activité de notaire.

Le constat sur le décalage du droit congolais des affaires a été fait et n'est en général pas contesté. Afin de doter la RDC d'un droit plus moderne, l'option de l'adhésion de la RDC à l'OHADA a été privilégiée. Elle permet à la RDC de moderniser l'ensemble de son droit « d'un seul bloc » alors qu'une modernisation par matière serait sans doute plus coûteuse, plus périlleuse et plus longue.

## B. - L'adhésion à l'OHADA : un choix avantageux pour la RDC

Le droit OHADA est constitué d'un ensemble de textes appelés Actes uniformes, d'application directe dans les États membres dont la qualité est aujourd'hui unanimement reconnue. Les Actes uniformes sont en vigueur depuis une dizaine d'années et, malgré certains ajustements nécessaires, l'évaluation des opérateurs économiques africains et étrangers est très positive à leur égard. Le droit OHADA est caractérisé comme un droit moderne, souple et adapté au contexte de la mondialisation. L'attrait des investisseurs pour l'Afrique dû à la mise en place de l'organisation peut légitimement faire qualifier l'OHADA de facteur de croissance économique en Afrique<sup>12</sup>.

*“ L'adhésion de la RDC à l'OHADA était aussi fortement attendue par les investisseurs étrangers ”*

L'adhésion de la RDC à l'OHADA sera, par conséquent, extrêmement avantageuse pour cet État dans la mesure où il héritera d'un système juridique entier réputé favorable à l'investissement et auquel est associée une jurisprudence de plus en plus développée et unifiée par la Cour commune d'arbitrage et de justice (CCJA)<sup>13</sup>. Ces avantages expliquent d'ailleurs l'engouement des juristes congolais qui sont les premiers concernés par ce bouleversement, mais aussi celui du patronat congolais qui a fermement pris fait et cause pour

l'adhésion<sup>14</sup>. Depuis 2004, de nombreux colloques et autres rencontres regroupant juristes et hommes d'affaires congolais, ont ainsi réfléchi et échangé sur le droit des affaires congolais. Les rapports issus de ces rencontres concluaient tous dans un sens très favorable à l'adhésion à l'OHADA.

Mais l'adhésion de la RDC à l'OHADA était aussi fortement attendue par les investisseurs étrangers.

Ces derniers connaissent et pratiquent les Actes uniformes, ils les apprécient, ce qui est un élément non négligeable. Leur adoption par la RDC est donc un signe positif à leur endroit. Les investisseurs étrangers ayant des intérêts en Afrique se sont familiarisés avec la pratique des Actes uniformes et l'adhésion prochaine de la RDC devra permettre de les rassurer sur l'amélioration de la stabilité juridique et judiciaire dans le pays.

En adhérant à l'OHADA, la RDC profitera de tous ces avantages et évitera que des initiatives isolées n'empêchent une réforme en profondeur de son droit des affaires. La RDC s'épargnera ainsi un processus de révision long et sans doute complexe auquel la commission de réforme du droit congolais se heurte déjà depuis plusieurs années. L'identification du droit OHADA et sa reprise en RDC facilitera aussi les projets transfrontaliers qui sont nombreux à une heure où l'on sait que l'effacement des frontières est une source importante du développement des économies nationales africaines.

## 2. Des craintes liées à l'adhésion à l'OHADA

Si l'immense majorité des juristes, des investisseurs nationaux, notamment le patronat, est enthousiaste à l'idée de l'adhésion de la RDC à l'OHADA, ce processus a fait l'objet de quelques réticences internes. Ces réticences se traduisent en un certain nombre d'interrogations et de craintes qui ont émergé à l'occasion de l'examen par le Parlement congolais du projet de loi d'adhésion<sup>15</sup>.

Les critiques adressées à l'égard de l'adhésion de la RDC à l'OHADA peuvent être résumées en deux catégories :

- les critiques d'ordre institutionnel et communautaire,
- et celles liées à la nature même du droit OHADA et du droit congolais des affaires.

### A. - Les craintes et résistances d'ordre institutionnel et communautaire

Deux questions ont été soulevées dans ce cadre : est-il nécessaire de modifier la Constitution en cas d'adhésion de la RDC à l'OHADA ? N'y a-t-il pas incompatibilité avec les règles de la SADC et du COMESA auxquelles la RDC est partie ?

S'agissant de la révision de la Constitution, la question a surgi au motif que le traité de l'OHADA met en place la CCJA

11. R. Masamba, *L'OHADA et le climat d'investissement en Afrique*, préc.

12. B. Cousin, A.-M. Cartron, *La fiabilisation des systèmes judiciaires nationaux : un effet secondaire méconnu de l'OHADA*, *Ohadata* D-07-30.

13. B. Diallo, *La Cour commune de justice et d'arbitrage (CCJA) et le contentieux des Actes uniformes* : Recueil Penant 2005, vol. 115, issue 850, p. 22.

14. Le comité de pilotage de la réforme des entreprises du portefeuille de l'État (COPIREP) a effectué plusieurs campagnes de sensibilisation en RDC sur le sujet de l'adhésion à l'OHADA. Cet organisme a aussi mené des études, formations et commandité des rapports sur l'adhésion de la RDC à l'OHADA ainsi que sur la mise en conformité du droit congolais avec le droit OHADA.

15. Lettre d'information OHADA.com, 13 oct. 2009 ; V. aussi Editorial OHADA, *Que gagne la RDC ?* : in *Le Potentiel*, 13 oct. 2009.

qui est la juridiction de cassation pour tout litige lié aux Actes uniformes et au Traité OHADA. Une telle disposition serait contraire aux dispositions constitutionnelles sur le pouvoir judiciaire<sup>16</sup>. Cette crainte de voir la Cour Suprême amputée d'une partie de ses pouvoirs est aujourd'hui dépassée dans les autres États membres.

Une autre série de critiques d'ordre communautaire est souvent avancée : l'appartenance de la RDC à la SADC et au COMESA entraînerait un risque de télescopage de compétences du fait d'une similitude d'objets de ces différentes organisations.

L'examen attentif des missions respectives de ces organisations montre qu'il n'en est rien<sup>17</sup>. Ces différentes organisations n'ont pas le même objet.

Alors que le COMESA s'est assigné comme objectif l'intégration économique et le développement économique des États membres, l'OHADA, qui cohabite par ailleurs avec la CEMAC et l'UEMOA et dont l'objet s'approche de celui du COMESA et de la SADC, a pour unique objet l'harmonisation du droit des affaires des États parties. Rien dans ces objectifs ne semble en contradiction avec l'OHADA.

## B. - Les critiques liées à la nature du droit OHADA

Une autre série de critiques faite à l'adhésion de la RDC à l'OHADA est liée à la nature du droit OHADA lui-même. D'aucun ont prétendu que l'OHADA était liée à la Zone Franc et au droit français. La RDC n'appartenant pas à la Zone Franc n'y aurait pas sa place. Il est aisé d'écarter ces objections en examinant le profil de l'OHADA.

Il est vrai que cette organisation est composée d'une majorité de pays appartenant à la Zone Franc mais pas seulement puisque la République de Guinée n'en fait pas partie. De nombreux autres États envisagent par ailleurs de rejoindre l'OHADA alors qu'ils ne sont ni de tradition juridique française ni n'appartiennent à la zone franc<sup>18</sup>.

Il convient de signaler à ce titre que des pays de tradition juridique et linguistique portugaise comme la Guinée Bissau ou espagnole comme la Guinée équatoriale sont membres de l'OHADA. De même que le droit de l'OHADA est le droit qui s'applique dans la partie camerounaise anglophone. Ces multiples exemples montrent qu'il n'y a nul besoin d'être un État de tradition juridique française pour adhérer à l'OHADA.

En outre, ce n'est pas le droit des affaires français qui est appliqué dans les États membres mais un droit africain des affaires d'inspiration romano-germanique adapté au contexte

de la mondialisation<sup>19</sup>. Ce qui est loin d'être un problème concernant l'adhésion de la RDC puisque ce pays a aussi une tradition juridique de droit belge lui-même fortement inspiré du droit français.

Il faut enfin souligner que l'OHADA n'entend pas se cantonner et se refermer dans une unique tradition juridique. Son optique est de créer une sécurité juridique et judiciaire favorable au climat des affaires en Afrique. Le droit qu'elle érige est pragmatique, adapté à l'Afrique et en ligne avec les systèmes juridiques modernes<sup>20</sup>. C'est aussi ce qui explique qu'actuellement dans le cadre de révision des Actes uniformes existants et d'élaboration de nouveaux Actes uniformes, des experts de la *Common Law* ont été requis à côté des experts du droit d'inspiration civiliste<sup>21</sup>. Ceci témoigne de l'ouverture de ce droit et de la volonté des États membres d'accueillir tout État africain, quel que soit sa tradition juridique.

## 3. De nouveaux défis pour les Actes uniformes

Par son adhésion à l'OHADA, la RDC devient le plus important membre de l'OHADA de par sa superficie et sa population. L'OHADA franchit alors une étape décisive.

*“ Le changement que constitue l'OHADA ne réside pas seulement dans le corpus juridique mais aussi dans l'adoption de certaines structures et professions juridiques nécessaires à l'application du droit ”*

D'ores et déjà les Actes uniformes de l'OHADA ont fait leur preuve. Mais l'adhésion de la RDC va permettre de confirmer que ces Actes peuvent s'acclimater dans un environnement différent.

16. Ph. Tiger, *Les rapports entre les juridictions de cassation nationales et la CCJA de l'OHADA : aspects conceptuels et évaluation*, in 8<sup>e</sup> assises de l'AA-HJF à Lomé : Recueil Penant 2007, issue 860, p. 284 ; L. B. Kemoun, *Les rapports entre les juridictions de cassation nationales et la CCJA de l'OHADA : aspects conceptuels et évaluation*, in 8<sup>e</sup> assises statutaires de l'AA-HJF à Lomé : Recueil Penant 2007, issue 860, p. 199.

17. B. Martor, S. Thouvenot, *Les perspectives et modalités d'adhésion de nouveaux États à l'Organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des Affaires (OHADA) : L'exemple de la RDC*, préc., p. 539.

18. C'est le cas du Ghana et du Nigeria, pays de *Common Law*.

19. Gaston Kenfack Douajni cite plusieurs exemples illustrant que nombre de dispositions de l'OHADA procèdent de savants compromis entre le droit romano-germanique et le droit de la *Common Law* notamment par des instruments juridiques internationaux. À titre d'exemples, il cite la vente commerciale OHADA, inspirée de la Convention de Vienne sur la vente internationale des marchandises, l'arbitrage OHADA inspiré à la fois par l'arbitrage CCI « caractérisé par l'universalité de ses règles », par la Convention de New York de 1958 ainsi que de la Convention CIRDI. – V. G. Kenfack Douajni, *Suggestions en vue d'accroître l'efficacité de l'OHADA : Revue camerounaise de l'Arbitrage n° 24, janv.-févr.-mars 2004*, p. 3, *Ohadata D-08-53*.

20. Le professeur Issa-Sayegh souligne ce pragmatisme du droit OHADA qui bannit certains archaïsmes juridiques et crée de nouvelles règles, ce qui témoigne d'une adaptation aux nécessités économiques et sociales actuelles. – V. J. Issa-Sayegh, *Quelques aspects techniques de l'intégration juridique : l'exemple des Actes uniformes de l'OHADA : Revue de droit uniforme*, 199-1, p. 5, *Ohadata D-02-11*. – Sur les innovations de l'OHADA, V. aussi H. A. Bitsamana, *Dictionnaire de droit OHADA*, *Ohadata D-05-33*.

21. M.-J. Cofy de Boisdeffre, *Le rapprochement des normes de l'OHADA avec la législation des pays d'Afrique anglophone à la lumière des pays de l'expérience de l'harmonisation du droit des affaires des PA [...] : Recueil Penant 2005*, vol. 114, issue 849, p. 425.

L'objectif ne sera atteint que si l'acclimatation du droit OHADA en RDC se déroule de manière satisfaisante. *A priori*, il n'y a aucune raison de craindre le contraire mais il faut toutefois anticiper certaines difficultés, en mettant clairement en conformité les textes nationaux non contraires avec les Actes uniformes<sup>22</sup>. Une mission a auparavant été menée en ce sens, dont les travaux ont déjà été validés par la commission de réforme du droit congolais. Un projet de loi de mise en conformité est donc prêt et n'attend plus que son approbation par le Parlement.

Cependant, le changement que constitue l'OHADA ne réside pas seulement dans le *corpus* juridique, mais aussi dans l'adoption de certaines structures et professions juridiques nécessaires à l'application du droit. Ces changements structurels impliquent un engagement résolu des pouvoirs publics congolais pour mettre en conformité l'organisation juridique et judiciaire de la RDC aux normes internationales. On peut souligner que les autorités congolaises ont déjà commencé la réflexion sur la libéralisation de la fonction de notaire et sur

celle d'huissier, ce qui dénote leur engagement pour adopter un cadre favorable aux Actes uniformes<sup>23</sup>.

### Conclusion

L'adhésion de la RDC à l'OHADA est pour cet État une formidable opportunité de réformer sa législation en profondeur et de se doter d'un droit des affaires moderne et attractif dans un laps de temps très court pour ainsi rattraper son retard. C'est ce qui explique les efforts déployés par les autorités congolaises depuis 2004. Un audit de sa législation ainsi que de nombreuses études ont été réalisés pour mettre en exergue les avantages de cette adhésion ainsi que ses modalités techniques.

L'adhésion de la RDC constitue aussi un événement majeur pour l'OHADA en tant qu'organisation. Il s'agit d'agrandir l'espace OHADA mais aussi d'accueillir un nouveau membre de taille qui pourra être force de propositions dans la révision future des Actes uniformes, dans le fonctionnement des institutions et dans l'accroissement des États membres en Afrique Centrale<sup>24</sup>.

22. Pour plus de détails, V. P. Rouillet de la Bouillerie et S. Thouvenot, *Droit des États membres et normes OHADA : de l'opportunité et de la méthode d'une mise en conformité* : RD aff. int. 2007, p. 100.

23. V. article dans Groupel@venir, 26 août 2009, J. M. Kambua, *Avec l'appui de la CPRDC et du COPIREP : la RDC veut se doter des textes relatifs à la libéralisation des fonctions d'huissier et de notaire*.

24. J. Issa-Sayegh, *L'extension du champ de l'OHADA : colloque ARPEJE/IDEE, Porto Novo, 3-5 mai 2004, Ohadata D-04-03*.

## OFFRE D'ABONNEMENT

### Cahiers Droit de l'entreprise

**OUI** Je m'abonne à la revue **pour toute l'année 2010** (6 numéros par an) au prix de 97 €<sup>TTC</sup>.

Je recevrai donc également les numéros déjà parus depuis le début de l'année.

Je m'abonne à partir du mois en cours au coût mensuel de 8,08 €<sup>TTC</sup>.

Je ne recevrai que les prochains numéros à paraître jusqu'à la fin de l'année.

Tarifs valables en France métropolitaine jusqu'au 31/12/2010.

DOM-TOM et étranger : abonnement annuel 2010 : 102,60 €<sup>TTC</sup>, TVA : 2,10%.

Sauf avis contraire de votre part avant le 1<sup>er</sup> décembre, nos abonnements se renouvellent d'année en année par tacite reconduction pour une période d'un an. Conformément à la législation en vigueur, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification pour toute information vous concernant. 552 029 431 RCS Paris.

A renvoyer par  **Courrier** : LexisNexis  
Relation client - 141, rue de Javel - 75747 Paris cedex 15  
ou par  **Fax** : 01 45 58 94 00

Commande sur internet : <http://boutique.lexisnexis.fr/>

Votre numéro d'abonné LexisNexis  
(si vous le connaissez)

Mlle  Mme  M. NOM/PRÉNOM

SOCIÉTÉ/ÉTABLISSEMENT

ADRESSE

CODE POSTAL

VILLE

TÉL

FAX

E-MAIL

NAF

SIRET

DATE/CACHET ET SIGNATURE 10ML01-CDE

 **0 821 200 700**

0,112 € puis 0,09 €/min à partir d'un poste fixe

 LexisNexis®